

Décret

Générale

modern

Décret n° 2012-094/PR/MI portant ouverture à titre exceptionnelle des inscriptions sur les listes électorales.

n° 2012-094/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
29 avril 2012

Numéro JO
n° 8 du 30/04/2012

Date du numéro
30 avril 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi organique n°1/AN/92 relative aux élections modifiée dans ses articles 40-55 et 61 par la loi organique n°2/AN/93 du 7 avril 1993

VU Le Décret n°93-0023/PR/MI du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VU Le Décret n°2011-213/PR/MID du 19/11/2011 portant création de la Direction des Elections

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Avril 2012.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2011-213/PR/MID du 19 novembre 2011 portant création de la Direction des Elections et à titre exceptionnel, les inscriptions des électeurs sur les listes électorales sont ouvertes du 02 mai 2012 au 30 septembre 2012. Article2 : Toutes les Djiboutiennes et Djiboutiens âgés de 18 ans au 31 mars 2012 et jouissant de leurs droits civils et politiques peuvent être inscrits sur les listes électorales de leur lieu de résidence. Les personnes ayant changées de résidence peuvent solliciter leurs inscriptions sur les listes électorales de leurs nouvelles résidences. Les personnes décédées seront rayées des listes électorales à la demande de leur famille et éventuellement sur présentation de l'acte de décès. Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Article 3

Seront inscrits les Djiboutiennes et Djiboutiens qui présenteront leur carte nationale d'identité.

Article 4

Le présent décret sera enregistré publié et communiqué selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH